

ad 06.474

**Initiative parlementaire
Prorogation de la loi fédérale sur l'adaptation
des participations cantonales aux coûts des traitements
hospitaliers dispensés dans le canton**

**Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
du Conseil des Etats du 13 novembre 2006**

Avis du Conseil fédéral

du 29 novembre 2006

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons, conformément à l'art. 112, al. 3, de la loi sur le Parlement (LParl), notre avis sur le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats du 13 novembre 2006 touchant la prorogation de la loi fédérale sur l'adaptation des participations cantonales aux coûts des traitements hospitaliers dispensés dans le canton selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

29 novembre 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie-Huber-Hotz

Avis

1 Rappel des faits

Avec la loi fédérale du 21 juin 2002 sur l'adaptation des participations cantonales aux coûts des traitements hospitaliers dispensés dans le canton selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RS 832.14), les Chambres fédérales ont adopté une solution transitoire qui permet aux cantons de mettre en œuvre par étapes les arrêts du TFA relatifs à l'obligation de participer aux frais d'hospitalisation en division privée ou semi-privée d'un hôpital public ou subventionné par les pouvoirs publics sur le territoire du canton. La durée de validité de cette loi était limitée au 31 décembre 2004.

Après le rejet par les Chambres, en décembre 2003, du projet de 2^e révision de la LAMal, le Conseil fédéral leur a soumis le 15 septembre 2004 son projet de nouveau régime de financement hospitalier (04.061, FF 2004 5207), tout en proposant de proroger jusqu'au 31 décembre 2006 la loi sur l'adaptation des participations cantonales en prévision d'une entrée en vigueur de la révision de la LAMal au 1^{er} janvier 2007. Les Chambres ont approuvé cette proposition. Etant donné qu'il ne reste plus assez de temps d'ici là pour éliminer les divergences entre les deux Chambres sur le projet de nouveau régime de financement hospitalier et permettre ainsi au Conseil fédéral de le mettre en vigueur, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats propose de proroger une nouvelle fois la loi, pour une année encore, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007.

2 Avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral prend acte du fait que la révision de la LAMal dans le domaine du financement hospitalier ne pourra pas entrer en vigueur comme prévu le 1^{er} janvier 2007. L'examen du projet et sa mise en œuvre prendront encore du temps. La disparition sans contrepartie de la réglementation actuelle pourrait cependant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement hospitalier, causer des complications aux intéressés, car il faut déterminer quel montant les cantons devraient acquitter en cas d'hospitalisation en division privée ou semi-privée d'un hôpital public ou subventionné par les pouvoirs publics. Le Conseil fédéral partage donc l'avis de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats et approuve la prorogation, pour une année, de la loi fédérale sur l'adaptation des participations cantonales aux coûts des traitements hospitaliers dispensés dans le canton selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

Initiative parlementaire. Prorogation de la loi fédérale sur l'adaptation des participations cantonales aux coûts des traitements hospitaliers dispensés dans le canton. Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Consei...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	06.474
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.12.2006
Date	
Data	
Seite	9185-9186
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 168

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.